

Vos droits

Institutions

Acteurs

Procédures



La conciliation

F i c h e P r a t i q u e



www.justice.gouv.fr
le portail de la justice et du droit

La conciliation

La conciliation est un mode alternatif de règlement des conflits qui permet de trancher rapidement, à l'amiable, un différend civil simple entre deux personnes physiques ou morales.



En quoi consiste la conciliation ?

La conciliation résulte de la volonté des parties en conflit de discuter du problème qui les oppose. La conciliation se fait en présence d'un tiers, le conciliateur de justice, et peut aboutir à un arrangement.

Pour un particulier ou une personne morale (entreprise, association), la conciliation est le moyen de faire valoir ses droits sans passer par le tribunal et sans s'engager dans un procès.

La procédure de conciliation peut être demandée par une seule personne ou par l'ensemble des parties concernées. Même si elle ne présente pas de caractère contraignant, elle suppose la présence de chacun aux réunions de conciliation proposées par le conciliateur de justice.

Quels sont les litiges concernés ?

Entrent dans le champ de la conciliation les litiges d'ordre familial, professionnel ou de consommation, tels que :

- troubles de voisinage ;
- conflit entre un propriétaire et un locataire ;
- créances impayées ;
- malfaçons ;
- difficultés à faire exécuter un contrat...

Sont exclus les questions pénales, les affaires liées à l'état-civil, au droit de la famille (pensions alimentaires, résidence des enfants, etc) et les litiges avec l'administration.

Quel est le rôle du conciliateur de justice ?

Le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice bénévole, chargé de faciliter l'émergence d'une solution négociée satisfaisante pour chacune des parties en conflit.

Le conciliateur organise le plus souvent les réunions de conciliation sur le lieu même où il tient ses permanences, à la mairie ou au tribunal d'instance. Toutefois, il peut se déplacer sur le lieu du différend.

Lorsque la conciliation aboutit à une entente, même partielle, le conciliateur rédige un constat d'accord que les parties sont invitées à signer. Un huissier de justice pourra éventuellement contraindre l'une des parties défaillante à honorer son engagement.



Le conciliateur judiciaire prête serment devant le premier président de la cour d'appel avant d'exercer ses fonctions. Il est tenu à l'obligation de réserve et au secret. Son intervention est gratuite.

Comment saisir le conciliateur ?

Le conciliateur de justice peut être saisi :

- par le justiciable lui-même, en dehors de toute procédure judiciaire, par courrier, par téléphone ou à l'occasion d'un rendez-vous.
- par le juge d'instance, dans le cadre d'une procédure devant le tribunal d'instance, lorsque ce dernier estime qu'il est utile de tenter un règlement à l'amiable avant de poursuivre l'instruction d'une affaire. Dans ce cas, la mission du conciliateur ne peut excéder un mois.
- par le tribunal de commerce ou le tribunal paritaire des baux ruraux, lorsque le litige concerne des artisans, des commerçants, ou encore des exploitants agricoles.

Combien coûte une conciliation ?

La procédure de conciliation est gratuite.

Procédure simple et amiable, elle ne requiert pas l'assistance d'un avocat, sauf souhait du justiciable et sauf cas particulier.

**Permanence sur Rdv le 1er jeudi du
mois de 9h00 à 12h00, Hôtel de Ville,
rue Jules Ferry - 30133 LES ANGLES**

**Pour prendre Rdv avec le conciliateur
de justice, tél : 04 90 15 97 00**

**Pour saisir le conciliateur par Internet
<https://www.conciliateurs.fr/>**